

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1359

présenté par  
M. Questel

-----

**ARTICLE 5 A**

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 1 de la section 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-17-1.* – Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

« La définition de ces compétences repose sur des critères objectifs et détermine le partage des compétences entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le cas échéant, la délibération peut établir une liste d'équipements ou de services correspondant à la compétence transférée.

« Ces transferts interviennent dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas et aux septième et huitième alinéas de l'article L. 5211-17. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT permettent à l'ensemble des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de transférer à celui-ci, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Afin d'adapter le fonctionnement des EPCI à fiscalité propre aux besoins spécifiques de certaines communes, le présent amendement vise à permettre que ces compétences puissent être transférées pour tout ou partie de leur territoire et pour une ou plusieurs communes à l'EPCI à fiscalité propre.

Ce transfert s'effectue dans les mêmes conditions que les transferts mis en œuvre en application de l'article L. 5211-17.